

Arrêt

**n° 94 478 du 28 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies* », pris le 18 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. Y. MBENZA loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 18 juillet 2010. Le 19 juillet 2010, elle a demandé l'asile aux autorités belges, demande à laquelle elle a été présumée avoir renoncé le 7 décembre 2010. En date du 4 février 2011, elle a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 74.209 du 30 janvier 2012, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier du 13 octobre 2011, la requérante a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée par une télécopie du 10 janvier 2012. Le 9 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une

décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour non fondée, laquelle lui a été notifiée le 25 juillet 2012. Le Conseil de céans a annulé cette décision par un arrêt n° 94 477 du 28 décembre 2012 dans l'affaire 105 215.

1.3. Le 18 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 01.02.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] [;] de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci après « la CEDH » ».

Elle estime que la décision attaquée viole gravement l'article 3 de la CEDH et rappelle l'interprétation de cette disposition par la Cour européenne des Droits de l'homme. Elle relève avoir produit un certificat médical établissant qu'elle souffre d'une pathologie et nécessite un traitement intensif par quadri chimiothérapie, ce que ne remettrait pas en cause la partie défenderesse. Elle soutient que les médicaments dont elle a besoin ne sont ni disponibles ni accessibles en République démocratique du Congo ; qu'en effet, la situation sanitaire en R.D.C. demeure catastrophique de sorte que si des traitements peuvent exister, ils sont dispensés dans des structures médicales « *obsoletes voire de fortune* ».

Elle observe avoir produit à l'appui de sa demande un rapport de Médecins Sans Frontières, dont elle reproduit un extrait, relatif à l'inaccessibilité des soins. Elle cite en outre l'extrait d'un article publié sur le site internet www.congoplanete.com intitulé « *L'accès aux soins de santé reste toujours aussi problématique* » dont il ressort que cette situation prévaut toujours. Elle affirme dès lors que les médicaments nécessaires au traitement de la pathologie dont elle souffre ne sont pas disponibles au grand public et que lorsqu'ils le sont, sont inaccessibles financièrement.

S'agissant des infrastructures et des soins médicaux, elle se réfère à des propos du Ministre congolais de la santé, rapportés dans un article publié sur le site internet www.radiookapi.net, dans lequel ce dernier indique que le système de santé congolais est en pleine reconstruction. Elle ajoute qu'il ressort de cet article que le budget alloué au secteur de la santé ne permet pas de prendre en charge la totalité de la population congolaise, et que la partie défenderesse n'est pas mieux placée que le Ministre congolais de la santé pour évaluer la situation sanitaire de la RDC. A cet égard, elle reprend également un extrait des Conseils aux voyageurs émanant du site internet du SPF Affaires Etrangères.

Elle s'appuie en outre sur un rapport de l'OSAR qui indique, selon elle, qu'il n'existe pas au Congo de compagnie d'assurance maladie publique ni de mutuelle de santé susceptible de prendre en charge les coûts des soins de santé. Ce rapport précise que la seule compagnie d'assurance existante est une compagnie privée et payante, la SONAS, inaccessible à la majorité de la population et dont la fiabilité est remise en cause. Il est également indiqué que le système de sécurité sociale couvre uniquement les personnes employées dans le secteur officiel du marché de l'emploi, lequel représente seulement 2,8 % de la population active et qu'aucune assistance spécifique n'est prévue pour les personnes de retour de l'étranger. Elle soutient à cet égard que les personnes ayant introduit une demande d'asile et qui retournent en RDC ne reçoivent aucune assistance de la part des services publics, que tous les coûts sont exclusivement à charge du patient ou de sa famille en sorte que l'accès aux traitements est très limité.

Partant, elle considère que la décision de la partie défenderesse l'invitant à quitter le territoire l'expose à un risque suffisamment réel et immédiat d'agissements prohibés par l'article 3 de la CEDH dans la mesure où elle a pour conséquence ou à tout le moins contribue à arrêter brutalement le traitement dont

elle bénéficiait et à la placer dans un état de précarité sanitaire. Elle en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte tous les éléments de la cause, en sorte que la décision querellée est inadéquatement motivée.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur les développements du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a sollicité, le 13 octobre 2011, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 18 juillet 2012. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet antérieurement à l'acte entrepris, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans le 28 décembre 2012, par un arrêt n° 94 477 (voir dossier 105 215), en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé (arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008), concernant la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, « *que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit* » et que l'article 9, alinéa 3, précité, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « *comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention d'un droit de séjour qui lui fait défaut* ».

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « *les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait* » (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).

Les enseignements de cette jurisprudence sont également applicables en l'espèce, où la partie requérante fait valoir, en termes de requête, dans les développements de son moyen unique, que la décision attaquée viole gravement l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle aurait pour conséquence ou à tout le moins contribuerait à arrêter brutalement le traitement dont elle bénéficie et à la placer dans un état de précarité sanitaire, alors qu'elle souffre d'une pathologie nécessitant un traitement médical qui n'est ni disponible ni accessible dans son pays d'origine.

3.2. Le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision de refus de cette demande, visée au point 1.2., ayant été annulée par le Conseil et étant censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré qu'il n'y a pas valablement été répondu avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

L'argumentation de la partie défenderesse, telle que développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, elle soulève principalement une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt, estimant n'avoir fait usage, en prenant la décision entreprise, que d'une compétence liée en application des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante.

Or, le Conseil relève qu'au vu de la jurisprudence énoncée *supra*, il ne peut être considéré que les articles 7, alinéa 1^{er} et 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispensent la partie défenderesse d'avoir égard aux obligations internationales auxquelles elle a souscrit, telles que le respect de l'article 3

de la CEDH qui, rappelons-le, est absolu. Ainsi, la partie requérante conserve manifestement un intérêt à l'annulation de l'acte entrepris, dans la mesure où sont en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt du Conseil de céans annulant la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle comportait des éléments précis, en l'occurrence médicaux, de nature à porter atteinte à l'article 3 de la CEDH, en sorte que la mise à néant de cette décision a pour effet de rendre la demande d'autorisation de séjour à nouveau pendante et, partant, de justifier l'annulation de l'acte entrepris qui n'a, à l'évidence, pas rencontré les éléments médicaux susmentionnés. Le Conseil rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), pris à l'égard de la requérante le 18 juillet 2012, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM